



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2002/5
18 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail spécial du protocole relatif à l'évaluation
de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION

1. La cinquième session du Groupe de travail spécial du protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'est tenue à Oslo du 6 au 8 mai 2002.
2. Des délégations des pays suivants y ont participé: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.
3. Des représentants de la Commission des Communautés européennes ont assisté à la réunion. Les organisations internationales et non gouvernementales ci-après étaient également représentées: Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS), Centre régional pour l'environnement (CRE), ECOFORUM, ECOGLOBE, ECOTERRA, Environmental Experts Association (EEA), International Association for Impact Assessment (IAIA) et International Public Network for Environmental Impact Assessment (IPNEA).

4. M. Bjørn Skaar, conseiller politique auprès du Ministre de l'environnement de la Norvège, a ouvert la réunion. Le Président du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, M. Nenad Mikulic, l'a remercié pour ses aimables paroles de bienvenue.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour en y ajoutant un nouveau point consacré à l'examen du rapport de la session précédente. En ce qui concerne l'établissement des rapports des sessions ultérieures, le Président a proposé de procéder comme suit:

- a) Un projet de rapport serait distribué et adopté le dernier jour de la réunion;
- b) Le Bureau achèverait l'établissement du rapport, avec le concours du secrétariat, et distribuerait celui-ci aux délégations dans les meilleurs délais;
- c) Les délégations auraient la possibilité de faire des observations écrites dans un délai donné. Ces observations devraient autant que possible être communiquées dans les trois langues officielles;
- d) Les observations seraient transmises aux autres délégations avant la réunion suivante et seraient prises en considération à cette réunion au moment de l'examen du rapport.

6. Le secrétariat a rappelé aux délégations qu'il était nécessaire qu'elles soumettent leurs propositions et amendements par écrit, sous forme électronique, avant la réunion et dans les trois langues officielles, afin de lui laisser le temps de les rassembler. Il a été suggéré que les observations et propositions soient soumises au plus tard deux semaines avant la réunion.

II. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

7. Le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration d'un projet de protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS) sur la base d'un texte actualisé (document informel du 16 avril 2002), établi par le secrétariat.

8. Les articles et thèmes suivants ont été examinés dans l'ordre indiqué:

- a) Article 8 (politiques) [et article 9 (législation)];
- b) Article 16 (accès à la justice);
- c) Article 10 (notification) [et articles 4 (participation du public) et 13 (consultation)];
- d) Article 3 (dispositions générales):
 - i) Références à la santé dans tout le texte du protocole;
 - ii) Articles ne traitant pas des questions de fond (préambule et clauses finales), lien avec les Conventions d'Espoo et d'Aarhus et respect des dispositions.

Article 8 (politiques) [et article 9 (législation)]

9. Le Groupe de travail a examiné la proposition du Président concernant l'article 8 (politiques) et l'article 9 (législation). Le texte proposé, rédigé en des termes nuancés qui lui donnaient le caractère d'une recommandation, a été jugé acceptable par de nombreuses délégations mais d'autres ont dit préférer une obligation plus contraignante en ce qui concerne les principes. À la lumière du débat et des travaux d'un groupe de rédaction restreint, un nouveau texte traitant à la fois des politiques et de la législation a été établi. Il figure à l'annexe I du présent rapport. La Commission de l'Union européenne et un certain nombre d'États membres de la Communauté européenne ont soumis une proposition concernant l'article 8 (politiques) et l'article 9 (législation), qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport. La délégation britannique a suggéré d'insérer dans les deux textes proposés une clause dérogatoire. Le Groupe de travail a décidé d'inclure ces deux textes entre crochets dans la nouvelle version actualisée du protocole afin de les examiner à sa réunion suivante.

Article 16 (accès à la justice)

10. Au cours d'un tour de table, un nombre important de délégations ont proposé de supprimer l'article concernant l'accès à la justice sans le remplacer. À la suite de nouvelles délibérations, un groupe de rédaction restreint a établi un nouveau texte, qui figure à l'annexe III du présent rapport, pour examen à la réunion suivante.

Article 10 (notification) et dispositions concernant la participation du public (article 4) et le rôle des autorités responsables de l'environnement (article 13)

11. Le Groupe de travail a examiné l'article 10 (notification) sur la base d'une proposition conjointe de la Commission européenne et de la Norvège et d'une autre proposition présentée par la délégation norvégienne. Sur la proposition d'un groupe de rédaction restreint, dirigé par la Suisse, il a été décidé de faire passer le nouveau texte de l'article 10 à l'article 4. Il a été décidé également de transférer les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 à l'article 4. Un certain nombre de délégations souhaitaient supprimer cet article tandis que d'autres voulaient que la participation du public soit envisagée séparément et soumise à des règles soit plus souples, soit plus strictes. Le Groupe de travail a également étudié la possibilité de maintenir les dispositions relatives à la procédure dans un article et d'inclure les dispositions relatives au fond dans un autre article. En outre, la délégation suédoise a attiré l'attention du Groupe de travail sur d'autres articles ayant un rapport avec la participation et l'information du public et sur la nécessité de les prendre en considération.

12. Résumant le débat, le Président a noté l'appui exprimé en faveur de l'incorporation de l'article 10, ainsi que des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, dans l'article 4. Toutefois, il avait été fait observer que i) l'idée/la notion de notification (ou d'avis préalable/d'information à un stade précoce) que l'on trouvait à l'origine à l'article 10 semblait avoir disparu, et que ii) les paragraphes 1, 3 et, peut-être, 5 de l'article 13, qui fixaient les délais à respecter, prévoyaient la possibilité d'exprimer un avis ou de communiquer des observations avant l'adoption de toute décision et imposaient la publication des modalités d'information et de consultation, ne devraient pas être supprimés et pourraient éventuellement être repris dans l'article 4. Le Président a également indiqué que certaines délégations souhaitaient que le public en général puisse donner son avis alors que d'autres voulaient que ce droit soit réservé au «public concerné». Il a en outre

fait valoir que la structure de l'article 4 devenait compliquée, mêlant principes, modalités pratiques et recommandations concernant la participation et la consultation du public, alors que des éléments similaires figuraient dans des articles distincts. Cela montrait bien qu'il était nécessaire, comme l'avaient dit plusieurs délégations, de revoir le plan général du protocole. Le Président a décidé de joindre au rapport le nouvel article 4 pour plus ample examen et de conserver les paragraphes 1, 2 et 5 de la version initiale de l'article 13, pour plus ample examen également. Il a ajouté que certaines délégations souhaitaient supprimer l'article 10, étant entendu que ses dispositions seraient reprises dans le nouvel article 4. Le Bureau a été prié de tenir compte de ces questions pour établir la nouvelle version actualisée du protocole avec le concours du secrétariat.

13. Le Groupe de travail a mis au point le nouveau texte de l'article 4 qui figure à l'annexe IV du présent rapport et a décidé de conserver le texte actuel des articles 10 et 13 entre crochets. Appuyées par les délégations kazakhe, géorgienne, tadjike et arménienne, les délégations bulgare, italienne, polonaise et tchèque, ainsi que les délégations d'autres pays se sont élevées contre la fusion des différents articles relatifs à la participation du public en un article unique et contre la suppression des articles 10 et 13. La délégation kazakhe et les délégations de quatre États nouvellement indépendants ont proposé de remanier le nouveau texte. Leur proposition est présentée à l'annexe V du présent rapport.

Article 3 (dispositions générales)

14. La délégation italienne a proposé d'ajouter à l'article 3 (dispositions générales) un nouveau paragraphe, dont le texte est reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

Références à la santé dans tout le texte du protocole

15. Lorsqu'il a examiné la question des références à la santé dans le protocole, le Groupe de travail a pris en considération et a approuvé l'annexe I du rapport de sa quatrième session. Il a en outre décidé de supprimer la définition des autorités responsables de la santé publique et de remplacer la formule «l'environnement et la salubrité de celui-ci» par «l'environnement, y compris la santé» dans tout le texte du protocole et de ses annexes. Il a décidé également de supprimer la mention de la «sécurité» au paragraphe 14 de l'article 2. Il a prié le Bureau de tenir compte de ces décisions pour établir la nouvelle version actualisée du texte du protocole avec le concours du secrétariat.

Articles ne portant pas sur le fond (préambule et clauses finales), lien avec les Conventions d'Espoo et d'Aarhus, et question du respect des dispositions

16. Un petit nombre de délégations (Bulgarie, Géorgie, Pays-Bas, Royaume-Uni (pays chef de file), Suisse et ECOFORUM) sont convenues d'examiner le préambule et les clauses finales du projet de protocole avec le secrétariat, afin de présenter une proposition avant la réunion suivante. Pour mener à bien ces travaux, elles communiqueraient de préférence par courrier électronique. Ces délégations examineraient aussi la question du lien avec les Conventions d'Espoo et d'Aarhus et la question du respect des dispositions.

III. EXAMEN DU RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION

17. La délégation allemande et d'autres délégations ont fait des observations au sujet du rapport de la quatrième session, observations qui sont consignées à l'annexe VII du présent rapport, et ont prié le Bureau d'en tenir compte pour établir la nouvelle version actualisée du protocole.

IV. QUESTIONS DIVERSES

18. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a fait la déclaration suivante. Au nom de la Commission des Communautés européennes et de plusieurs des États membres de l'Union européenne, il a invité le Président à faire preuve de fermeté à l'égard des délégations et a exhorté le secrétariat à se montrer plus entreprenant. La Commission, comme il l'a répété, tenait beaucoup à ce que les travaux des réunions soient le plus efficaces possible et jugeait nécessaire d'élaborer un projet de protocole officiel actualisé et clair. Le Président a rappelé, d'une part, que c'était au Bureau qu'il incombait de finaliser les rapports et de produire des documents avec le concours du secrétariat, et, d'autre part, que le secrétariat disposait de ressources limitées pour appuyer toutes les activités entreprises au titre de la Convention. Il a été instamment demandé que l'on étoffe aussitôt que possible les effectifs du secrétariat en utilisant à cet effet les ressources financières fournies par la Commission des Communautés européennes et les Pays-Bas.

19. Le Groupe de travail a prié le Bureau d'établir avant la réunion suivante i) une nouvelle version actualisée du protocole en tenant compte des décisions prises à la réunion en cours, ii) les grandes lignes d'un plan général révisé du protocole, et iii) des projets de critères de sélection.

V. CLÔTURE DE LA CINQUIÈME SESSION

20. Résumant les débats, le Président a remercié les délégations, qui avaient travaillé de façon constructive, et leur a rappelé qu'il ne restait plus que deux sessions, de cinq jours chacune, pour mettre au point le texte du protocole. La première se tiendrait du 23 au 27 septembre 2002 à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) et la seconde du 18 au 22 novembre 2002 à Genève.

Annexe I

Texte établi par le Groupe de travail sur la base d'une proposition des délégations britannique, italienne et polonaise, ainsi que d'autres délégations

Articles [8 et 9]

POLITIQUES ET TEXTES JURIDIQUES/LÉGISLATION

1. Chaque Partie veille à ce que les préoccupations relatives à l'environnement, y compris à la santé, soient prises en considération et dûment intégrées dans le processus d'élaboration de *toute* politique ou de *tout* texte juridique qu'elle envisage d'adopter et qui est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement.
2. Chaque Partie arrête les modalités pratiques d'application du paragraphe 1 conformément à sa législation nationale.
- [3. Pour arrêter les modalités pratiques d'application du paragraphe 1, chaque Partie prend en considération/*peut prendre en considération*, selon la nature de la politique ou du texte juridique envisagé:
 - a) Les critères de sélection indiqués à l'annexe X (liste récapitulative);
 - b) Les objectifs fixés aux niveaux national et international en matière d'environnement et de développement durable;
 - c) Le champ de l'évaluation et les détails du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
 - d) L'opportunité de rechercher des solutions de remplacement;
 - e) La nécessité de prévoir une participation du public *et la forme que celle-ci devrait prendre*;
 - f) La nécessité de prévoir des mesures d'atténuation;
 - g) Les directives à suivre pour procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques dans le cas des plans, des programmes, des politiques et de la législation visées à l'annexe xx.]
4. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer les dispositions du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.

Annexe II

**Proposition soumise par la Commission des Communautés européennes
et les délégations allemande, autrichienne, belge, danoise, française,
finlandaise et grecque**

Articles [8 et 9]

POLITIQUES ET TEXTES JURIDIQUES/LÉGISLATION

«Selon qu'il convient, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes énoncés dans le présent Protocole (on pourrait aussi citer les articles pertinents) à l'égard des textes juridiques et des politiques qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer la disposition du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.»

Annexe III

Texte établi par les délégations belge, britannique, bulgare, estonienne, italienne, néerlandaise, norvégienne et polonaise ainsi que par la délégation du CRE et d'autres délégations

Remplacer le texte actuel de l'article 16 par le texte suivant:

**ACCÈS À LA JUSTICE RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE D'EIÉDS
APPLIQUÉE À L'ÉGARD DES PLANS ET DES PROGRAMMES**

1. Chaque Partie veille à ce que les membres du public concerné puissent conformément à la législation nationale demander un contrôle de la légalité, quant [au fond et] à la forme, des décisions visées aux articles [7] et [11].

[2. Chaque Partie devrait s'efforcer d'appliquer le paragraphe 1 à l'égard des politiques et de la législation.]

Annexe IV

Texte établi par le Groupe de travail sur la base d'une proposition soumise par les délégations britannique, italienne, polonaise et suisse ainsi que par la délégation d'ECOTERRA et d'autres délégations

Version révisée de l'article 4 intégrant la version révisée de l'article 10 et les dispositions pertinentes de l'article 13 [par. 3 et 4]:

Article 4

PARTICIPATION, INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public participe de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque [toutes les] [différentes] options sont encore envisageables, aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques [appliquées à l'égard des plans et des programmes]. (par. 1 de l'ancien article 4)
2. Chaque Partie veille à ce que, par des moyens électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet [de texte juridique,] de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public en temps voulu. Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 4 et les autorités visées au paragraphe 5 aient la possibilité de donner leur avis sur ces documents dans des délais raisonnables. (par. 2 de l'ancien article 4)
3. [[Selon qu'il convient,] chaque Partie s'efforce de donner au public la possibilité de participer à la [aux] phase[s] de sélection [et de délimitation du champ] des évaluations de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.] (par. 3 de l'ancien article 4)
4. Chaque Partie détermine aux fins du paragraphe 1 le public concerné au sens du paragraphe 13 de l'article 2, y compris les organisations non gouvernementales intéressées. (par. 4 de l'ancien article 13)
5. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement, y compris sur la santé, de l'application [du texte juridique,] du plan ou du programme. (par. 3 de l'ancien article 13)
6. Chaque Partie arrête les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter en temps voulu le public visé au paragraphe 4 et détermine les autorités visées au paragraphe 5. [À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe IIa.] [À cet effet, chaque Partie fournit les informations énumérées à l'annexe IIa.]
7. [Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter, gratuitement et au plus tôt, toutes les informations ayant trait à la procédure de prise de décisions stratégiques visée dans le présent article qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public.] (par. 4 de l'ancien article 4)

Annexe V

Propositions visant à remanier le texte de l'article 4 (qui figure plus haut à l'annexe IV) soumises par le Kazakhstan et quatre autres États nouvellement indépendants

Article 4

PARTICIPATION, INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public participe de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque [toutes les] [différentes] options sont encore envisageables, à toutes les étapes des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, si ces procédures se déroulent par étape. (par. 1 de l'ancien article 4)
2. Chaque Partie veille à ce que, par des moyens électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public en temps voulu.
3. Chaque Partie veille à ce que le public et les autorités visées au paragraphe 6 aient la possibilité de donner leur avis sur ces documents dans des délais raisonnables. (par. 2 de l'ancien article 4)
4. [Selon qu'il convient,] les Parties s'efforcent de donner au public la possibilité de participer à la [aux] phase[s] de sélection [et de délimitation du champ] de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques. (par. 3 de l'ancien article 4)
5. Chaque Partie détermine [~~aux fins du paragraphe 1, le public concerné au sens du paragraphe X de l'article 2, y compris~~] les organisations non gouvernementales intéressées. (par. 4 de l'ancien article 13)
6. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement et sur la santé de l'application [du texte juridique,] du plan ou du programme. (par. 3 de l'ancien article 13)
7. Les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter le public [~~visé au paragraphe 4~~] et les autorités visées au paragraphe 6 sont arrêtées par chaque Partie.
[À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe IIa.]
[À cet effet, chaque Partie fournit les informations énumérées à l'annexe IIa.]
(version révisée de l'ancien article 10)
8. [Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public [~~concerné~~] puisse consulter, gratuitement et au plus tôt, toutes les informations ayant trait à la procédure de prise de décisions stratégiques visée dans le présent article qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public.] (par. 4 de l'ancien article 4)

Annexe VI

Proposition soumise par la délégation italienne

Article 3

Ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[10. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.]

Annexe VII

Observations communiquées par la délégation allemande au sujet du rapport de la quatrième session et de la version actualisée du projet

I. RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION

1. Paragraphe 8 – Question de la santé

Le rapport fait état de la proposition de la délégation tchèque de combiner les définitions des expressions «experts de la santé publique» et «autorités responsables de la santé publique». Or, plusieurs délégations ont, de leur côté, proposé de supprimer la définition de l'expression «autorités responsables de la santé publique», la définition donnée de l'«autorité publique» au paragraphe 9 de l'article 2 et le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 13 étant suffisants. Cette proposition n'est pas consignée dans le rapport. Celui-ci devrait mentionner les deux propositions ou n'en mentionner aucune.

2. Annexe II – Article 4

La formule «à toutes les étapes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, si de telles étapes existent» ne figurait pas dans le texte proposé et n'a pas été discutée en plénière. Elle n'a donc pas sa place pour l'instant dans le texte et devrait être supprimée.

3. Annexe III – Article 7

L'annexe III du rapport ne reflète pas fidèlement le débat et ne correspond pas tout à fait au projet de rapport distribué le dernier jour de la réunion:

a) L'inclusion des mots «lors du lancement du plan ou du programme» a été proposée par la délégation tchèque mais aucune délégation n'a appuyé cette proposition;

b) L'inclusion des mots «et le public» et «et sont habilités à formuler des observations» au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi que des mots «et à ce que les observations formulées conformément au paragraphe 1 aient été prises en compte» au paragraphe 2 de l'article 7 a été proposée par la délégation kazakhe. Mais aucun des signataires potentiels n'a appuyé cette proposition. En revanche, la Commission des Communautés européennes et d'autres délégations l'ont catégoriquement rejetée.

Conformément au règlement intérieur (par. 17 du projet de rapport), les textes visés ci-dessus aux alinéas *a* et *b* n'ont pas leur place dans l'annexe. Ils devraient être mentionnés dans le corps du rapport en tant que propositions de la délégation kazakhe (al. *b*) et de la délégation tchèque (al. *a*) car ils n'ont été appuyés par aucune autre délégation.

II. VERSION ACTUALISÉE DU PROJET

À la quatrième session, il a été décidé de placer le paragraphe 3 de l'article 11 entre crochets et d'ajouter le texte du paragraphe 3 du nouvel article 4, dans le projet d'article 11, en tant que variante en le plaçant entre crochets.
